

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance tenue le 7 septembre 2021, l'ordonnance suivante :

## **ORDONNANCE RELATIVE À QUATRE MURALES**

### **ORDONNANCE 14-21-30**

#### **EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES**

Édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création des murales suivantes qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

**Ruelle Bordeaux-Chabot** (Quadrilatère : rue Jean-Talon / rue de Bordeaux / rue Bélanger / rue Chabot)

La murale sera visible de la rue Bélanger.

**Ruelle Émilie** (Quadrilatère : rue Saint-Roch / rue Durocher / rue Ogilvy / rue Querbes)

La murale sera visible de la rue Durocher.

**Ruelle Du Jardin** (Quadrilatère : rue Boyer / avenue Christophe-Colomb / rue Jarry / rue Villeray)

La murale sera visible de la rue Boyer.

**Ruelle Oasis chez nous** (Quadrilatère : rue Saint-Gérard / rue Guizot / rue Foucher / rue Mistral)

La murale sera visible de la rue Mistral.

**Ces murales respectent** les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art 88.2) :

- Leur support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
- Leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- Elles ne font pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2021

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**